

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE
PIERRE DE BRESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Réglementant le stationnement des camping-cars
sur le territoire de Pierre-de-Bresse

Le Maire de la Commune de Pierre-de-Bresse,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année des visiteurs,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal,

Considérant qu'une aire de services pour camping-cars a été aménagée Place du Champ de Foire,

Considérant le nombre croissant de camping-cars et autres véhicules aménagés stationnant sur la commune de Pierre de Bresse,

ARRÊTÉ

Article 1 : Circulation et Stationnement

La circulation et le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement permanent ou temporaire est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route sur l'ensemble des parkings et des voies ouvertes à la circulation.

La notion de stationnement s'entend sans aucun déballage, installation d'auvent, de table de pique-nique et autres éléments et ce pour éviter toute occupation abusive du domaine public.

Cette notion désigne l'état d'immobilisation du véhicule sur la voie publique sans la présence de son conducteur et d'autres occupants.

Toutefois, la pose de tables et de chaises est autorisée uniquement sur l'aire de services pour camping-cars située Place du Champ de Foire.

Article 2 : Véhicules hors gabarit

Le stationnement des caravanes attelées et camping-cars hors gabarit dont les dimensions, longueur et largeur sont supérieures aux emplacements matérialisés est interdit sur l'ensemble des parkings. Cependant, il leur est permis de stationner sur l'aire de services située Place du Champ de Foire.

Article 3 : Stationnement des caravanes

Sur l'ensemble du domaine public et privé communal, le stationnement permanent des caravanes non attelées est interdit.

Article 4 : Utilisation de l'aire de services

La durée de stationnement sur l'aire de services est limitée à quatre jours soit trois nuits consécutives par période de deux mois.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Les utilisateurs sont autorisés à sortir des tables et des chaises pour se restaurer à la condition expresse que ces éléments soient rangés en fin de repas.

Les campings-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté exclusivement sur cette aire de services.

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner peut être autorisé sur cette aire de services.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée a

- la Brigade de Gendarmerie de Pierre-de-Bresse

Fait à Pierre-de-Bresse, le 21 Juin 2017

Le Maire,

C. JAILLET

